

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

CONTRAT DE PREPAIEMENT

EN DATE DU 27 OCTOBRE 2020

– ENTRE –

ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.

(VENDEUR)

– ET –

TRAFIGURA PTE LTD

(ACHETEUR)

PAR-#25297053-v13



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

ENTRE

- (1) **ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.**, une société anonyme avec conseil d'administration constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kolwezi sous le numéro CD/KZII/RCCM/19-B-1166, dont le siège social est sis 275, Avenue Kasavubu, Quartier Biashara, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Vendeur** »

- (2) **TRAFIGURA PTE LTD**, une société constituée en vertu des lois de Singapour, immatriculée sous le numéro 1999601595D, dont le siège social est sis 10 Collyer Quay #29-00, Ocean Financial Centre, Singapore 049315, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Acheteur** ».

Le Vendeur et l'Acheteur sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** ».

PAR-#25297053-v13



IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions et Interprétation

- 1.1 Sauf indication contraire dans le présent Contrat, les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat ont, lorsque leur première lettre est en majuscule, la signification qui leur est conférée dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Autorisation désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une résolution, une licence (y compris une Licence d'Exportation ou, le cas échéant, toute autorisation en matière de contrôle de changes (en ce compris toute Déclaration RC)), exemption, une déclaration, une certification par un officier public, un dépôt ou un enregistrement.

Banque Teneuse de Compte de Dépôt désigne une banque établie en RDC, agréée par l'Acheteur (agissant à sa discrétion et sous réserve en tout état de cause que les procédures dites de « *Know Your Customer* », sanctions et anti-blanchiment d'argent de l'Acheteur concernant ladite banque aient été menées à bien à l'entière satisfaction de l'Acheteur), auprès de laquelle le Compte de Dépôt est ouvert.

Cas de Force Majeure a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Cas de Résiliation aura la signification donnée à l'Article 7 (*Cas de Résiliation*).

Changement de Contrôle désigne tout changement de contrôle du Vendeur ayant pour résultat que Gécamines :

- (a) cesse d'être actionnaire du Vendeur à hauteur d'au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social du Vendeur ; ou
- (b) cesse de détenir directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote du Vendeur, et/ou
- (c) cesse de disposer de plus de la moitié des droits de vote du Vendeur en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés, conformément à l'article 175 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Clients Finaux a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Code Minier Congolais a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Comité de Vente a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Comité Technique a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de Vente de Cobalt.

Compte Bancaire Acceptable désigne tout compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées par courrier séparé par le Vendeur à l'Acheteur avant la Date de Prépaiement considérée, lequel sera préalablement agréé par l'Acheteur agissant à sa discrétion et sous réserve en tout état de cause que les procédures dites de « *Know your customer* », sanctions et anti-blanchiment d'argent de l'Acheteur concernant ledit compte bancaire aient été menées à bien à l'entière satisfaction de l'Acheteur.

Compte de Dépôt désigne le compte bancaire agréé par l'Acheteur (agissant à sa discrétion et sous réserve en tout état de cause que les procédures dites de « *Know your customer* », sanctions et anti-blanchiment d'argent de l'Acheteur concernant ledit compte bancaire aient été menées à bien à l'entière satisfaction de l'Acheteur) ouvert au nom du Vendeur auprès de la Banque Teneuse de Compte de Dépôt et sur lequel le Prépaiement Renouvelable sera versé par

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Déduction d'Impôt désigne une déduction ou une retenue sur un paiement pour ou au titre de l'Impôt, conformément à un Document de Transaction.

Défaut désigne un Cas de Résiliation ou un événement ou une circonstance mentionnés à l'Article 7 (*Cas de Résiliation*) lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise par l'Acheteur conformément aux Documents de Transaction, deviendrait un Cas de Résiliation.

Demande de Prépaiement désigne, s'agissant du Prépaiement Initial ou du Prépaiement Renouvelable, un avis substantiellement conforme au modèle joint en Annexe 2 (*Forme de la Demande de Prépaiement*).

Documents de Sûreté désigne :

- (a) le Gage de Stocks ;
- (b) le Nantissement de Compte de Dépôt ; et
- (c) tout document désigné comme tel par l'Acheteur et le Vendeur.

Documents de Transaction désigne, conjointement, les documents suivants :

- (a) le Contrat de Vente de Cobalt;
- (b) le Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant);
- (c) le présent Contrat ;
- (d) le Contrat de Traitement des Produits ;
- (e) le Contrat d'Assistance Opérationnelle ;
- (f) le Contrat Logistique ;
- (g) le contrat signé avec, *inter alios*, la Société Alfred Knight et Société de Surveillance Minière (SSM) relatif au pesage et à l'échantillonnage des Produits Traités et des Produits Finis (le cas échéant) ;
- (h) les Documents de Sûreté;
- (i) la Lettre de Support ;
- (j) la Convention de Dépôt ;
- (k) toute Demande de Prépaiement ; et
- (l) tout document désigné comme tel par l'Acheteur et le Vendeur.

Dollars Américains ou USD désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

Effet Significatif Défavorable désigne les événements ou circonstances (considérés individuellement ou collectivement avec d'autres faits ou circonstances existants et y compris, sans s'y limiter, de nature économique, technique, sociale ou politique) qui :

- (a) ont un effet significatif défavorable :

87 5

NS

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Lettre de Support désigne la lettre de support à émettre par Gécamines au profit de l'Acheteur à la date ou aux alentours de la date du présent Contrat.

Licence d'Exportation désigne toute licence d'exportation octroyée au Vendeur autorisant l'exportation des Produits Traités et, les cas échéant, des Produits Finis par le Vendeur.

Livraison désigne la remise des Produits Traités ou des Produits Finis (le cas échéant) par le Vendeur à l'Acheteur.

Métal Payable désigne tout métal payable (autre que le cobalt) pouvant être extrait des Produits après transformation à l'Usine de Traitement.

Montant Impayé désigne tout montant dû et exigible mais impayé par le Vendeur ou l'Acheteur en vertu des Documents de Transaction.

Montant Maximum Cumulé du Prépaiement Initial désigne quinze millions de dollars américains (USD 15.000.000).

Montant Maximum Cumulé du Prépaiement Renouvelable désigne soixante-cinq millions de dollars américains (USD 65.000.000).

Nantissement de Compte de Dépôt désigne le nantissement de premier rang du Compte de Dépôt conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant Organisation des Sûretés, à conclure entre le Vendeur en sa qualité de constituant et l'Acheteur en sa qualité de bénéficiaire en garantie du remboursement de toutes les sommes dues par le Vendeur à l'Acheteur au titre des Documents de Transaction.

Période de Disponibilité du Prépaiement Initial désigne pour le Prépaiement Initial la période à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives au décaissement du Prépaiement Initial jusqu'au 31 décembre 2020 (ou à toute autre date ultérieure agréée par écrit par l'Acheteur agissant à sa discrétion).

Période de Disponibilité du Prépaiement Renouvelable désigne la période de douze (12) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives au décaissement du premier Prépaiement Renouvelable et pouvant être renouvelée dans les mêmes conditions pendant toute la durée du Contrat de Vente de Cobalt.

Période de Grâce Prépaiement Initial désigne, s'agissant uniquement du Prépaiement Initial, le délai de six (6) mois à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois dans lequel le premier Tirage du Prépaiement Initial est effectué.

Période de Grâce Prépaiement Renouvelable désigne, s'agissant uniquement du premier Prépaiement Renouvelable mis à disposition du Vendeur par l'Acheteur aux termes des présentes, le délai commençant à la date de Tirage dudit Prépaiement Renouvelable et s'achevant à la première des deux dates suivantes : (i) la date de la première Livraison de Produits Traités au titre du Contrat de Vente de Cobalt et (ii) la date tombant soixante (60) jours après la date de Tirage dudit Prépaiement Renouvelable.

Période d'Intérêts désigne concernant le Prépaiement, chaque période déterminée conformément à l'Article 4.4.1 (*Intérêts*) ci-après et, concernant un Montant Impayé, chaque période déterminée conformément à l'Article 4.6 (*Intérêts de retard*).

Prépaiement Initial désigne la mise à disposition par l'Acheteur au Vendeur d'un montant maximum en principal de quinze millions de dollars américains (USD 15.000.000), conformément aux modalités de l'Article 4.3 (*Modalités de Mise à Disposition du Prépaiement*)



STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (c) **copie certifiée conforme** désigne, s'agissant d'un document, une copie de ce document portant la mention « copie certifiée conforme » et signée et datée par un signataire dûment autorisé de la société concernée et conforme à cette mention, ou une copie notariée de ce document ;
- (d) toute référence dans le présent Contrat aux Produits Traités ou aux Produits Finis (le cas échéant), sera, suivant le cas, interprétée en tant que référence à la totalité des Produits Traités ou d'une partie des Produits Traités ou, le cas échéant, en tant que référence à la totalité des Produits Finis ou d'une partie des Produits Finis ;
- (e) toute référence dans le présent Contrat à un Document de Transaction ou à un autre accord ou instrument est une référence à ce Document de Transaction, cette disposition ou cet autre accord ou instrument en vigueur actuellement et tels que modifiés, reformulés, complétés ou renouvelés ;
- (f) **garantie** désigne toute garantie, lettre de crédit, obligation, indemnité ou assurance similaire contre les pertes, y compris un accord de garantie tiers, ou une obligation, directe ou indirecte, réelle ou éventuelle, d'acheter ou d'assumer un endettement d'une personne ou de faire un investissement dans ou un prêt à une personne ou d'acheter des actifs d'une personne lorsque, dans tous les cas, cette obligation est assumée afin de préserver ou aider cette personne à honorer ses obligations au titre de son endettement ;
- (g) **y compris** désigne l'élément suivant l'expression « y compris » sans s'y limiter ;
- (h) **endettement** inclut toute obligation (contractée en tant que principal ou sûreté) de paiement ou de remboursement d'argent, présente ou à venir, réelle ou éventuelle ;
- (i) une **personne** inclut toute personne, entreprise, société, corporation, gouvernement, état ou agence d'un état ou d'une association, d'une fiducie ou d'un partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ou deux ou plusieurs des éléments précédents ;
- (j) un **règlement** inclut tout règlement, règle, directive officielle, demande ou ligne directrice (ayant ou non force de loi) ou tout organe, agence, département gouvernemental, intergouvernemental ou supranational ou autorité ou organisation de réglementation, auto-réglementée ou autre ;
- (k) **droits** incluent tous les droits, existants ou éventuels, présents ou à venir, découlant d'un contrat ou de la loi, ou en équité ;
- (l) une disposition de la loi est une référence à cette disposition telle que modifiée ou complétée.

Dans le présent Contrat, les références à une période de « mois » désignent une période commençant dans un mois civil et prenant fin au cours du mois civil considéré, le jour correspondant numériquement au jour du mois civil au cours duquel la période a commencé, à condition que (a) si cette période a commencé le dernier jour ouvrable d'un mois civil, ou s'il n'y a pas de jour correspondant numériquement, cette période prendra fin le dernier Jour Ouvrable du mois civil considéré, et (b) si ce jour correspondant numériquement n'est pas un Jour Ouvrable, cette période prendra fin le Jour Ouvrable suivant du même mois civil, ou si un tel Jour Ouvrable n'existe pas, cette période prendra fin le Jour Ouvrable précédent (et « mois », et « mensuel » seront interprétés en conséquence).

Les titres des articles et des annexes sont insérés à titre de référence uniquement.

Un Défaut (autre qu'un Cas de Résiliation) se poursuit s'il n'y a pas été remédié ou renoncé par écrit et un Cas de Résiliation se poursuit s'il n'y a pas été renoncé par écrit, dans chaque cas à la satisfaction de l'Acheteur.

9

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

de Prépaiement, les sommes concernées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Date de Prépaiement en question; et

- (b) où, s'agissant du Prépaiement Renouvelable (A) les Conditions Suspensives applicables au Prépaiement Renouvelable en question seraient remplies par le Vendeur et (B) que celui-ci aurait présenté une Demande de Prépaiement valide qui serait acceptée par l'Acheteur et que le Vendeur n'aurait pas reçu les sommes concernées au crédit du Compte de Dépôt dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Date de Prépaiement en question et sous réserve que les Stations d'Achat concernées conjointement mises en place auront été déclarées opérationnelles conformément aux stipulations du Contrat d'Assistance Opérationnelle,

les Parties conviennent que le présent Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Vendeur sans que ce dernier n'ait de recours contre l'Acheteur et sous réserve :

- (i) du remboursement effectif et intégral par le Vendeur en principal, intérêts et accessoires de tout Prépaiement mis à disposition par l'Acheteur au titre du présent Contrat ; et
- (ii) de la régularisation des opérations de paiement et de livraison en cours à la date de résiliation,

conformément aux stipulations de l'Article 4.4.7.

Article 4 Prépaiement

4.1 Conditions de Tirage du Prépaiement

4.1.1 Sous réserve des modalités du présent Contrat, l'Acheteur convient par les présentes que pendant respectivement la Période de Disponibilité du Prépaiement Initial et la Période de Disponibilité du Prépaiement Renouvelable et à condition :

- (a) de la satisfaction ou de la renonciation expresse et écrite par l'Acheteur agissant à sa discrétion, des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 (*Conditions Suspensives*) ;
- (b) de la réception d'une Demande de Prépaiement, au titre du Prépaiement Initial et/ou du Prépaiement Renouvelable, dûment complétée et signée au plus tard le troisième (3ème) Jour Ouvrable avant la Date de Prépaiement souhaitée, demandant la mise à disposition du Prépaiement ; et
- (c) qu'aucun Cas de Résiliation ne se soit produit à la date de la Demande de Prépaiement en question ou ne résulte de la mise à disposition par l'Acheteur au Vendeur du Prépaiement en question,

l'Acheteur mettra à disposition du Vendeur à la Date de Prépaiement et, s'agissant du Prépaiement Renouvelable selon les modalités prévues au présent Contrat, le montant indiqué dans la Demande de Prépaiement par le Vendeur.

4.1.2 Il est rappelé que le Vendeur pourra transmettre une demande unique de Tirage au titre du Prépaiement Renouvelable avec la faculté d'un décaissement hebdomadaire sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une nouvelle Demande de Prépaiement étant entendu que le Vendeur sera alors réputé avoir soumis une Demande de Prépaiement et qu'en tout état de cause la mise à disposition du Prépaiement Renouvelable en question se fera sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives lui étant applicable et conformément aux stipulations du présent Article 4 (*Prépaiement*).

4.1.3 Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, au cas où :

PAR-#25297053-v13

11

- (c) des frais de traitement des Produits ; et
- (d) toute somme restant sur le Compte de Dépôt devant être mise à la disposition du Vendeur pour couvrir toute autre dépense opérationnelle du Vendeur.

4.3 Modalités de Mise à Disposition du Prépaiement

4.3.1 Sous réserve de (i) la transmission d'une Demande de Prépaiement par le Vendeur à l'Acheteur conforme aux stipulations du Contrat et (ii) la satisfaction des Conditions Suspensives figurant à l'Annexe 1 du présent Contrat et autres conditions stipulées au titre du présent Contrat applicables au Prépaiement en question, l'Acheteur mettra le Prépaiement à la disposition du Vendeur comme suit :

- (a) S'agissant du Prépaiement Initial, pendant la Période de Disponibilité du Prépaiement Initial, un ou plusieurs décaissements d'un montant déterminé en application des stipulations de l'Article 4.2.1(c)(i) ci-dessus; et
- (b) S'agissant du Prépaiement Renouvelable, un décaissement hebdomadaire d'un montant déterminé en application des stipulations de l'Article 4.2.1(c)(ii) ci-dessus.

4.3.2 Le dernier jour de la Période de Disponibilité du Prépaiement Initial, tous les décaissements mis à disposition par l'Acheteur au Vendeur au titre de l'Article 4.3.1(a) ci-dessus seront consolidés en un seul et unique Prépaiement Initial.

4.4 Remboursements

4.4.1 Les Parties conviennent que le remboursement des sommes effectivement mises à disposition au titre du Prépaiement Initial en principal, intérêts et accessoires sera effectué dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) premièrement, en Dollars Américains, en fonds immédiatement disponibles sur tout compte bancaire indiqué préalablement par l'Acheteur au Vendeur ;
- (b) deuxièmement, dans l'hypothèse où tout somme due et exigible au titre du Prépaiement Initial ne serait pas remboursée par l'Acheteur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Date d'Échéance du Prépaiement Initial considérée, l'Acheteur aura la faculté de procéder à une compensation, à parts égales, avec le montant des quatre (4) prochaines Factures Provisaires hebdomadaires correspondant aux Produits Traités, adressées par le Vendeur à l'Acheteur et correspondant au prix provisoire de la vente par le Vendeur à l'Acheteur de la quantité de Produits Traités convenue, étant entendu que ladite compensation interviendra postérieurement à toute compensation au titre du Prépaiement Renouvelable.

4.4.2 La première Date d'Échéance du premier décaissement du Prépaiement Initial intervient à l'expiration de la Période de Grâce Prépaiement Initial et toute Date d'Échéance ultérieure concernant ledit Prépaiement Initial aura lieu sur une base mensuelle telle que reflétée en Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*) (telle que mise à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6). Chaque Date d'Échéance de tout autre décaissement du Prépaiement Initial intervient aura lieu sur une base mensuelle telle que reflétée en Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*) (telle que mise à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6).

4.4.3 Les Parties conviennent que le remboursement des sommes effectivement mises à disposition au titre du Prépaiement Renouvelable en principal, intérêts et accessoires sera, effectué, sous réserve des stipulations du présent Article 4.4, par compensation avec, dans l'ordre de priorité suivant :

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (b) le Prépaiement Renouvelable sera intégralement remboursé en principal, intérêts et accessoires à la première des deux dates suivantes : (i) à la ou aux date(s) de Livraison de Produits Traités correspondant aux Produits Traités prépayés par le Prépaiement Renouvelable en question et (ii) la date tombant soixante (60) jours après la date de Tirage dudit Prépaiement Renouvelable,

dans chaque cas, soit au moyen de livraisons de Produits Traités à l'Acheteur, soit au moyen de livraisons de Produits Finis à l'Acheteur (le cas échéant), soit par un virement de fonds immédiatement disponibles libellés en Dollars Américains du Vendeur à l'Acheteur.

- 4.4.8 Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat ou du Contrat de Vente de Cobalt à l'initiative de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à rembourser l'intégralité du solde du Prépaiement en principal, intérêts et accessoires sans délai à effet de la date de résiliation. L'Acheteur pourra exiger du Vendeur la livraison de toute quantité de Produit Traités ou de Produits Finis (le cas échéant) pour une valeur de marché au moins égale au solde exigible du Prépaiement en principal, intérêts et accessoires.
- 4.4.9 Il est précisé en tant que de besoin que l'exercice par le Vendeur de la Faculté au titre du Contrat de Vente de Cobalt sera sans incidence sur le mécanisme de remboursement par compensation ou en numéraire au titre du présent Contrat. Le Vendeur devra donc restituer le prix d'achat de la quantité de Produits Traités objet de la Faculté, en numéraire en Dollars Américains selon les termes et conditions du Contrat de Vente de Cobalt.
- 4.4.10 En tout état de cause, l'intégralité du Prépaiement en principal, intérêts et accessoires devra être remboursé au plus tard à la Date Finale d'Échéance.
- 4.5 Intérêts
- 4.5.1 Le Vendeur sera tenu de payer des intérêts sur le Prépaiement au Taux d'Intérêts, qui pourront faire l'objet, sous réserve des dispositions de l'Article 4.5.2, d'un paiement :
- (a) en ce qui concerne le Prépaiement Initial, à la Date de Paiement des Intérêts concernée en numéraire ou par compensation tel qu'envisagé aux termes de l'Article 4.4.2 ; et
- (b) en ce qui concerne le Prépaiement Renouvelable :
- (i) par compensation avec le montant de la Facture Provisoire hebdomadaire correspondant aux Produits Traités adressée par le Vendeur à l'Acheteur à la première date suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée ; ou
- (ii) sous réserve de la Livraison de Produits Finis par le Vendeur à l'Acheteur, par compensation avec le montant de toute Facture Provisoire des Produits Finis correspondant aux Produits Finis, adressée par le Vendeur à l'Acheteur à la première date suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée et correspondant à la vente par le Vendeur à l'Acheteur de la quantité de Produits Finis convenue.
- 4.5.2 Les intérêts sur le Prépaiement pendant la Période de Grâce Prépaiement Initial ou, le cas échéant, pendant la Période de Grâce Prépaiement Renouvelable, seront capitalisés à la date tombant un Jour Ouvrable avant la première Date d'Échéance et payés dans des proportions égales à chaque Date d'Échéance tel que cela sera indiqué à l'Annexe 3 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Initial*) et l'Annexe 4 (*Calendrier des Remboursements pour le Prépaiement Renouvelable*) (telles que mises à jour de temps à autre en vertu de l'Article 4.4.6).

4.7.3 Paiement anticipé obligatoire – Sanctions / Anti-Souffolement, Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'Argent

- (a) Si le Vendeur est en violation de l'article 31 (*Sanctions et Pratiques Anti-Corruption*) du Contrat de Vente de Cobalt, l'Acheteur peut, mais moyennant la remise d'une notification au Vendeur au minimum cinq (5) Jours Ouvrables au préalable :
 - (i) annuler le Prépaiement, le Prépaiement sera alors immédiatement annulé ; et
 - (ii) déclarer le Prépaiement, ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants accrus en vertu des Documents de Transaction, comme étant dus, exigibles.
- (b) Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, il est spécifiquement convenu que le remboursement anticipé obligatoire du Prépaiement est le seul recours à la disposition de l'Acheteur en cas de manquement à l'article 31 (*Sanctions et Pratiques Anti-Corruption*) du Contrat de Vente de Cobalt.

4.7.4 Paiement anticipé volontaire

Le Vendeur peut, s'il remet à l'Acheteur une notification écrite au minimum cinq (5) Jours Ouvrables au préalable, payer par anticipation tout ou partie du Prépaiement (et si en partie, à hauteur d'un montant minimum de sept millions de dollars américains (USD 7.000.000)) à une Date de Paiement des Intérêts

4.7.5 Durée

Le présent Contrat restera en vigueur et produira tous ses effets jusqu'au complet remboursement par le Vendeur de toute somme en principal intérêt et accessoires au titre du Prépaiement et étant précisé qu'en cas de résiliation anticipée l'Acheteur n'aura plus aucune obligation de mettre quelque fonds à disposition du Vendeur à titre de Prépaiement.

4.7.6 Obligation d'Information de l'Acheteur

L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur mensuellement de l'état des remboursements, en lui transmettant un tableau d'amortissement dans une forme convenue entre les Parties.

Article 5 Taxes et Indemnités

5.1 Majoration Fiscale et Indemnité

Le Vendeur s'acquittera de ses obligations et réalisera tous les paiements qu'il est tenu d'effectuer en vertu des Documents de Transaction sans une quelconque Déduction d'Impôt, sauf si celle-ci est requise par la loi. Le Vendeur doit immédiatement, dès qu'il prend connaissance de son obligation de procéder à une Déduction d'Impôt (ou qu'il existe une quelconque modification du taux ou de la base d'une Déduction d'Impôt), en informer l'Acheteur. Si la loi requiert que le Vendeur effectue une Déduction d'Impôt et sous réserve que cela ne soit pas interdit par la loi, le montant de la déduction ou du paiement due/dû par le Vendeur sera majoré d'un montant qui (après réalisation de toute Déduction d'Impôt) laisse un montant équivalent à la déduction ou au paiement qui aurait été due/dû si aucune Déduction d'Impôt n'avait été requise.

Article 6 Déclarations, Garanties et Engagements

6.1 Déclarations et Garanties

Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur, à la date du présent Contrat ce qui suit :

6.1.7 Situation financière

Il n'y a eu aucune modification de l'activité ou de la situation financière du Vendeur ou aucune modification susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable depuis la date des États Financiers Originaux.

6.1.8 Égalité de rang

Les obligations du Vendeur en vertu des Documents de Transaction sont et seront au moins de rang égal à ses autres dettes et obligations présentes et à venir, à l'exception des dettes et obligations dont le rang bénéficie d'une préférence conformément aux dispositions légales.

6.1.9 Aucun litige

Il n'existe aucun litige, aucun arbitrage ou aucune procédure administrative présenté(e) devant une cour, un tribunal, un organe arbitral, une agence gouvernementale ou un organe administratif ou susceptible d'être présenté(e) à l'encontre du Vendeur qui, en cas de détermination défavorable, serait susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

6.1.10 Aucun rééchelonnement de dette

Les accords de prépaiement en vertu présent Contrat sont des facilités commerciales et ne sont pas, et ne seront pas, sujet à des accords de rééchelonnement de la dette (souveraine ou autre), d'expropriation ou de moratoire ou (dans chaque cas) de négociations y afférents.

6.1.11 Aucune Sûreté

Le Vendeur est le seul propriétaire légal des Produits, des Produits Traités et, le cas échéant, des Produits Finis exempt de toute réclamation, de tous droits de tiers ou d'intérêts concurrents et il n'existe aucune Sûreté, autre que toute Sûreté créée aux termes des Documents de Sûretés, ou autre restriction contractuelle concernant un quelconque des Produits, des Produits Traités ou, le cas échéant, des Produits Finis susceptible d'affecter les droits et la propriété faisant l'objet des Documents de Transaction.

6.1.12 Absence d'immunité

Dans le cadre de toute procédure engagée dans sa juridiction de constitution concernant les Documents de Transaction auxquels il est partie, le Vendeur ne saurait être en droit de réclamer pour lui-même ou l'un de ses actifs une immunité de poursuites, d'exécution, de saisie ou d'autres procédures judiciaires.

6.1.13 Assurance

- (a) Le Vendeur a souscrit et maintient en vigueur les assurances (que ce soit dans le cadre d'une police de groupe ou autrement) conclues avec des compagnies d'assurances de renom et dûment autorisées à exercer en RDC concernant ses activités et biens ; et dans la mesure où il s'agit d'une pratique habituelle à tous les égards pour les sociétés de la même juridiction exerçant les mêmes activités ou des activités substantiellement similaires, dans les mêmes lieux ou dans des lieux similaires, et à des niveaux habituels pour une activité de cette taille et de cette nature.
- (b) Il n'existe aucune fausse déclaration ou violation d'aucune des stipulations d'une police d'assurance qui donnerait droit à l'assureur de résilier, révoquer ou d'annuler la police ou de la considérer comme nulle dans son ensemble ou de décliner une réclamation valide fondée sur la police et soulevée par ou pour le compte du Vendeur.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Produits Finis et (ii) des Sûretés existantes sur les produits précités au bénéfice de l'Acheteur en vertu du Gage de Stocks.

- (g) il veillera à ce que, à tout moment, les réclamations non garanties et non subordonnées de l'Acheteur en vertu des Documents de Transaction soient au moins de rang égal aux réclamations de tous ses autres créanciers non garantis et non subordonnés, à l'exception des créanciers dont les réclamations sont obligatoirement préférées par les lois s'appliquant généralement aux sociétés ; et
- (h) il remettra à l'Acheteur, dès que disponibles, ses états financiers.

6.3 Engagements d'information

6.3.1 Le Vendeur remettra à l'Acheteur :

- (a) en cas de modification des signataires autorisés du Vendeur par rapport à ceux à la date des présentes, une notification des nouveaux signataires autorisés ; et
- (b) si cela est requis par l'Acheteur, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de cette demande, une preuve au titre de chaque police d'assurance requise en vertu du présent Contrat.

6.4 Engagements de ne pas faire

6.4.1 Le Vendeur s'engage à ne pas :

- (a) vendre, transférer ou autrement céder à une entité autre que l'Acheteur les Produits Traités et les Produits Finis (le cas échéant) étant précisé que l'Acheteur ne dispose pas d'une exclusivité sur la totalité de la production de Produits Traités du Vendeur, qui peut en reprendre la disposition via l'exercice de la Faculté ;
- (b) créer ou permettre que subsiste une Sûreté, autre qu'une Sûreté créée en vertu d'un Document de Sûreté, concernant un quelconque des Produits Traités (ou ses droits sur les Produits Traités) ou, le cas échéant, un quelconque des Produits Finis (ou ses droits sur les Produits Finis) et/ou ses droits, intérêts et obligations en vertu du présent Contrat ou des autres Documents de Transaction ;
- (c) céder, transférer ou déléguer à des tiers ses droits d'exclusivité d'achat qui lui ont été confiée par le Décret ; et
- (d) modifier, changer, notifier, compléter, remplacer, renoncer ou résilier les termes d'un quelconque des Documents de Transaction.

Article 7 Cas de Résiliation

7.1 L'occurrence de l'une des situations suivantes est un Cas de Résiliation :

- 7.1.1** le Vendeur ne livre pas les Produits Traités à l'Acheteur conformément au Contrat de Vente de Cobalt ou des Produits Finis conformément au Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant), au présent Contrat ou à tout Document de Transaction, sauf en cas de remédiation par le Vendeur à son manquement dans une période de quarante-cinq (45) jours calendaires, ou le Contrat de Vente de Cobalt ou, le cas échéant le Contrat de Vente de Métal Payable est résilié pour tout motif ;
- 7.1.2** le Vendeur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due à l'Acheteur au titre d'un Document de Transaction (autre que le présent Contrat, le Contrat de Vente de Cobalt ou, le cas échéant, le Contrat de Vente de Métal Payable) ;

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 7.1.15 un Cas de Force Majeure persistant au-delà d'une période de six (6) mois qui affecte matériellement et significativement la capacité d'une Partie à s'acquitter de ses obligations au titre des Documents de Transaction.
- 7.2 À la survenance d'un Cas de Résiliation et à tout moment par la suite, l'Acheteur peut mais sans y être obligé :
- 7.2.1 résilier le Contrat de Vente de Cobalt et/ou le Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant);
- 7.2.2 annuler toute obligation de mettre à disposition le Prépaiement avec prise d'effet immédiate ;
- 7.2.3 déclarer que tout ou partie du Prépaiement ainsi que tous intérêts courus et tous les autres montants accrus ou non-payés en vertu des Documents de Transaction sont immédiatement dus et payables par le Vendeur à l'Acheteur en numéraire, avec prise d'effet immédiate ;
- 7.2.4 déclarer que tout ou partie du Prépaiement doit être remboursé(e) avec prise d'effet immédiate par le Vendeur en numéraire ou par Livraison de Produits Traités, ou à la discrétion de l'Acheteur, par Livraison de Produits Finis (le cas échéant), sur demande, avec prise d'effet immédiat ; et/ou
- 7.2.5 exercer tout ou partie de ses autres droits, recours, pouvoirs ou discrétions en vertu des Documents de Transaction.
- 7.3 Dans l'hypothèse :
- (a) de la violation par le Vendeur de toute déclaration et garantie ou de tout engagement prévu à l'Article 6 du présent Contrat en ce qui concerne le Contrat de Vente de Métal Payable ou les Produits Finis ;
- (b) de la survenance d'un Cas de Résiliation concernant le Contrat de Vente de Métal Payable ou les Produits Finis ; et/ou
- (c) de la résiliation ou du non-renouvellement du terme du Contrat de Vente de Métal Payable, et ce quelle qu'en soit la raison,
- les dispositions suivantes s'appliqueront, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat :
- (i) le Vendeur ne pourra plus soumettre à l'Acheteur et l'Acheteur sera en droit de refuser toute Demande de Prépaiement concernant tout Métal Payable ou tout Produit Fini et toute Demande de Prépaiement concernant tout Métal Payable ou tout Produit Fini sera considérée comme étant nulle et non avenue;
- (ii) le Vendeur :
- A) procédera à la régularisation de toutes les opérations de Livraison de Produits Finis en cours à la date de l'événement précité en question ; et
- B) dans la mesure où le montant de toute Facture Provisoire de Produits Finis ne permettra pas au Vendeur d'assurer le remboursement par compensation de la portion de tout Prépaiement Renouvelable en principal, intérêts, et accessoires correspondant aux Produits Finis en question, il s'engagera à payer en Dollars Américains, en fonds immédiatement disponibles un montant correspondant aux sommes restant à rembourser en principal, intérêts et accessoires, sur tout compte bancaire indiqué préalablement par l'Acheteur au Vendeur.
- (iii) les Parties conviennent expressément que :

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 9.1.1 premièrement, au paiement de tous les frais ou dépenses dus mais impayés en vertu des Documents de Transaction ;
- 9.1.2 deuxièmement, au paiement de tout intérêt couru (y compris les intérêts de retard) dû mais impayé en vertu des Documents de Transaction ;
- 9.1.3 troisièmement, au paiement de toute somme due mais impayée en vertu des Documents de Transaction; et
- 9.2 Si aucun Défaut n'a eu lieu ou n'est en cours, tout montant payable par l'Acheteur au titre du Contrat de Vente de Cobalt ou du Contrat de Vente de Métal Payable (le cas échéant) non-imputé ou non-affecté conformément aux stipulations de l'Article 9.1 ci-dessus sera payé au Vendeur.

Article 10 Paiements ou Livraisons Partiels

- 10.1 Sous réserve de la satisfaction des dispositions de l'Article 9 (*Paiements*) ci-dessus, si l'Acheteur reçoit un paiement ou une Livraison à affecter aux montants alors dus concernant les Documents de Transaction qui est insuffisant(e) pour acquitter tous les montants alors dus et payables par le Vendeur en vertu de ces documents, l'Acheteur doit affecter ce paiement à l'acquittement des obligations du Vendeur dans l'ordre chronologique.
- 10.2 L'Article 10.1 annulera et remplacera toute affectation faite par le Vendeur.

Article 11 Calculs

- 11.1 Tous les intérêts courus en vertu du présent Contrat et/ou des autres Documents de Transaction courront quotidiennement et seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours.

Article 12 Renonciation

Les retards, omissions ou défaillances concernant l'exercice des droits ou recours en vertu du présent Contrat ne seront pas réputés être une renonciation à ces droits ou recours ou acquiescement à l'évènement donnant lieu à ces droits ou recours, mais ces droits et recours pourront être exercés à tout moment et aussi souvent que jugé nécessaire par la partie autorisée à faire valoir ces droits ou recours.

Article 13 Illégalité

- 13.1 Si une disposition du présent Contrat est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une juridiction, cela n'affectera pas :
 - 13.1.1 la légalité, la validité ou l'applicabilité dans cette juridiction d'une autre disposition du présent Contrat ; ou
 - 13.1.2 la légalité, la validité ou l'applicabilité dans une autre juridiction de ladite disposition ou d'une autre disposition du présent Contrat.
- 13.2 Les Parties conviennent que, dans ces circonstances, elles coopéreront ensemble et mettront tout en œuvre pour modifier la disposition affectée de sorte qu'elle ne soit plus invalide, illégale ou inapplicable.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- 16.2.5 toute information qui était, est ou devient disponible à la partie destinataire, à titre non-confidentiel, par une personne qui n'est pas liée par une obligation de confidentialité

Article 17 Compensation

- 17.1 Tous les règlements ou Livraisons devant être effectués par le Vendeur en vertu des Documents de Transaction doivent être calculés et effectués sans (et libres et quittes de toute déduction au titre de) compensation ou créance à compenser que le Vendeur s'interdit par ailleurs de pratiquer
- 17.2 Si les obligations sont libellées dans des devises différentes, l'Acheteur pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'il le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

Article 18 Notifications

- 18.1 Toutes les notifications, demandes, déclarations et autres communications au titre du présent Contrat devront être faites par écrit et produiront leurs effets (i) dans le cas où elles sont envoyées par messagerie électronique, une fois transmises si le destinataire en accuse réception, ou (ii) dans le cas où elles sont envoyées par courrier recommandé ou certifié, lors de leur réception, et (iii) dans le cas où elles sont envoyées par messagerie privée, lors de leur réception, ou, si délivrées en mains propres, une fois remises, devront être adressées comme suit :

Pour le Vendeur :

ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.

À l'attention du **Directeur Général**
275, Avenue Kasavubu, Quartier Biashara,
Commune de Dilala, Ville de Kolwezi,
Province du Lualaba, en République Démocratique du Congo.
Courriel : jdakis@egcobalt-rdc.com
Copie : ayu@texaf-rdc.com

Pour l'Acheteur :

TRAFIGURA PTE LTD

A l'attention de **STF Africa**
Rue de Jargonant 1
Geneva 1207
Suisse
Courriel : STFAfrica@trafigura.com

- 18.2 Toute modification d'adresse sera notifiée par écrit à l'autre Partie au moins trois (3) Jours Ouvrables avant d'être effective.

Article 19 Modification et Nullité Partielle

- 19.1 Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat, toute stipulation du présent Contrat ne pourra être modifiée, complétée ou privée d'effet que par la signature d'un avenant écrit entre les Parties au présent Contrat.
- 19.2 Si, à tout moment, une stipulation du présent Contrat est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du présent Contrat n'en sera pas affectée. La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

PAR-#25297053-v13

27

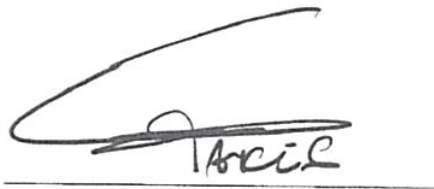
NS

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

POUR L'ENTREPRISE GENERALE DU COBALT S.A.

en qualité de Vendeur



Jean-Dominique TAKIS KUMBO

Directeur Général

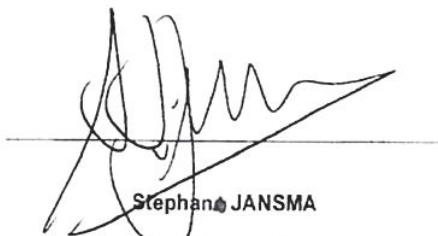


Albert YUMA MULIMBI

Président du Conseil d'Administration

POUR TRAFIGURA PTE LTD

en qualité d'Acheteur



Stéphane JANSMA

Signataire autorisé



Nicolas JOBERT

Signataire autorisé

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (i) Conditions suspensives aux décaissements du Prépaiement Initial avant la création du comité technique pour un montant inférieur ou égal à USD 5.000.000 pour couvrir les premiers frais encourus et tout autre frais lié à la création des ZEA et Stations d'Achats :
- (A) la signature par ses parties respectives du Contrat de Vente de Cobalt;
 - (B) la signature par ses parties respectives du présent Contrat ,
 - (C) toutes les formalités de KYC concernant le Vendeur et Gécamines sont complétées ;
 - (D) une copie de la Lettre de Support dûment signée par Gécamines et l'autorisation de la Lettre de Support par une décision du conseil d'administration de Gécamines;
 - (E) une Demande de Prépaiement;
 - (F) un avis juridique de droit français émis par le cabinet Norton Rose Fulbright LLP confirmant la validité et l'opposabilité du présent Contrat a été remis à l'Acheteur, aux frais et à l'initiative de ce dernier ;
 - (G) un avis juridique de droit congolais (RDC) de l'Etude Kabinda confirmant (i) la capacité du Vendeur à conclure tout Document de Transaction n'étant pas gouvernés par le droit RDC et remis au titre du présent paragraphe 4(a)(i) et (ii) la validité et l'opposabilité de la Lettre de Support, a été remis à l'Acheteur, aux frais et à l'initiative de ce dernier ;
 - (H) la satisfaction des conditions suspensives mentionnées aux Articles 1 (inclus) à 3 (inclus) de la présente Annexe*1.
- (ii) Conditions suspensives aux décaissements du Prépaiement Initial pour la création des ZEA et des Stations d'Achats et toute autre action nécessaire au démarrage des opérations :
- (A) la création du Comité Technique conformément aux dispositions du Contrat d'Assistance Opérationnelle qui devra inclure un mandat pour ce Comité Technique acceptable pour l'Acheteur ;
 - (B) la création du Comité de Vente conformément aux dispositions de l'Article 8 du Contrat de Vente de Cobalt ;
 - (C) l'identification des ZEA qui devront livrer des Produits auprès des Stations d'Achat ;
 - (D) une copie du budget approuvé sans réserves à l'unanimité des membres du Comité Technique et contresigné par chacun des membres du Comité Technique concernant la mise en place initiale et le fonctionnement des ZEA et Stations d'Achat;
 - (E) l'acceptation des Produits Traités par les Clients Finaux et les fabricants de batteries afin de s'assurer que les Produits Traités pourront être utilisés dans leurs chaînes de fourniture respectives ;
 - (F) la signature par ses parties respectives du Contrat d'Assistance Opérationnelle ;

31

ND

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

- (1) tout Produit Traité ; et
- (2) le cas échéant, tout Produit Fini ; et
- (IV) toute dépense opérationnelle nécessaire à :
 - (1) la Livraison des Produits Traités à l'Acheteur ; et
 - (2) le cas échéant, à la livraison des Produits Finis à l'Acheteur,

dans chaque cas dans les conditions prévues dans les Documents de Transaction et dont le montant est substantiellement conforme aux projections pour ce type de dépense contenues dans le budget auquel il est fait référence au paragraphe (G) ci-dessus ; et

- (I) un certificat de pesage et d'échantillonnage pour les Produits achetés par le Vendeur aux Stations d'Achat ;
 - (J) une Demande de Prépaiement ;
 - (K) un avis juridique de droit congolais (RDC) de l'Etude Kabinda confirmant (i) la capacité du Vendeur à conclure tout Document de Transaction n'étant pas gouvernés par le droit RDC remis au titre du présent paragraphe 4(b)(i) et (ii) la validité et l'opposabilité de tout Document de Transaction gouverné par le droit RDC remis au titre du présent paragraphe 4(b)(i), a été remis à l'Acheteur, aux frais et à l'initiative de ce dernier ; et
 - (L) un certificat sous la forme acceptée par l'Acheteur en satisfaction de la condition suspensive mentionnée l'Article 1 (c) de la présente Annexe*1, à la même date que la date de Demande de Prépaiement en question, confirmant que chaque copie de document spécifiée à l'Article 4(b)(i) de la présente Annexe*1 est correcte, complète et pleinement en vigueur et n'a pas été modifiée ou remplacée à une date antérieure à la date dudit certificat.
- (ii) Conditions suspensives au décaissement hebdomadaire :
- (A) une copie du dernier budget trimestriel approuvé sans réserves à l'unanimité des membres du Comité Technique et contresigné par chacun des membres du Comité Technique concernant les dépenses opérationnelles nécessaires à la Livraison des Produits Traités ou des Produits Finis (le cas échéant) à l'Acheteur dans les conditions prévues dans les Documents de Transaction ;
 - (B) une facture pro forma émise par le Vendeur et contresignée par le Comité Technique, indiquant de façon détaillée et distincte :
 - (I) le calcul du coût des Produits payé aux mineurs artisanaux ;
 - (II) les coûts estimés de transport des Station d'Achat à l'Usine de Traitement desdits Produits ;
 - (III) les coûts estimés facturés par l'Usine de Traitement concernant :
 - (1) tout Produit Traité ; et
 - (2) le cas échéant, tout Produit Fini ; et
 - (IV) toute dépense opérationnelle nécessaire à :

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Annexe°2
Forme de la Demande de Prépaiement

De : L'ENTREPRISE GENERALE DU COBALT

À : TRAFIGURA PTE LTD

Date :

Messieurs,

Contrat de Prépaiement en date du __ [●] (le « Contrat de Prépaiement »)

- 1 Nous faisons référence au Contrat de Prépaiement. Ceci est une Demande de Prépaiement. Les termes définis dans le Contrat de Prépaiement auront la même signification que dans la présente Demande de Prépaiement.
- 2 Nous souhaitons la mise à disposition d'un Prépaiement selon les modalités suivantes :
 - Date de Prépaiement proposée : [●] (ou, si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant)

 - Montant :
 - [●] au titre du Prépaiement Initial
 - [●] au titre du Prépaiement Renouvelable, divisé comme suit :
 - [●] au titre des Produits Traités correspondant au montant de la facture pro forma en date du [●] ; et
 - [●] au titre des Produits Finis correspondant au montant de la facture pro forma en date du [●].
- 3 Nous confirmons qu'à la date de la présente Demande de Prépaiement :
 - (a) chaque condition mentionnée à l'Article 3 (*Conditions Suspensives*) est satisfaite ;
 - (b) il ne s'est produit aucun Cas de Résiliation ; et
 - (c) les déclarations et garanties souscrites aux termes du Contrat de Prépaiement demeurent exactes dans toutes leurs dispositions.
- 4 Le versement du Prépaiement doit être crédité sur le compte du Vendeur dont les références sont les suivantes :
[●].
- 5 La présente Demande de Prépaiement est irrévocable.

Salutations distinguées

.....
signataire autorisé pour le compte de L'Entreprise Générale du Cobalt

PAR-#25297053-v13

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

mois 30	X	A/30	$X-(A/30)=Y$
mois 31	Y	A/30	$Y-(A/30)=Z$
mois 32	Z	A/30	$Z-(A/30)=AA$
mois 33	AA	A/30	$AA-(A/30)=BB$
mois 34	BB	A/30	$BB-(A/30)=CC$
mois 35	CC	A/30	$CC-(A/30)=DD$
mois 36	DD	A/30	0

PAR-#25297053-v13



37



NI

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Version de signature

Semaine 259	Y+Z	Y	Z
Semaine 260	Z	Z	-

PAR-#25297053-v13



39

